Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2018-2019

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. S'il existe une différence entre la loi et le présent abrégé, la loi prévaut. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, veuillez consulter la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Vous trouverez ces renseignements, ainsi que d'autres informations utiles pour les chasseurs, sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca), ou vous pouvez vous adresser à :

Environnement et Changement climatique Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-350-1950
Sans frais : 1-800-668-6767
ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Districts de chasse
1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15
2. SPG 2-2 à 2-19
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40
5. SPG 5-1 à 5-15
6. SPG 6-1 à 6-30
7. SPG 7-2 à 7-58
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26

Vous devez détenir un permis valide de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par le gouvernement fédéral et portant un timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour pouvoir chasser des oiseaux migrateurs au pays. Le permis et le timbre sont valides dans l'ensemble des provinces et des territoires. La plupart des provinces et des territoires ont des exigences supplémentaires concernant la chasse aux oiseaux migrateurs et le port d'armes. Pour connaître ces exigences et pour savoir s'il existe d'autres restrictions relatives à cette chasse, veuillez consulter les règlements applicables de la province ou du territoire où vous chasserez. Il est à noter que vous devez avoir en votre possession tous les permis requis lorsque vous chassez.

Le permis de chasse aux oiseaux migrateurs est maintenant offert en ligne sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca). Vous pouvez acheter et imprimer votre permis dans le confort de votre maison.

Processus de consultation et rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs
Environnement et Changement climatique Canada passe en revue les dispositions concernant la chasse contenues dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, en tenant compte des commentaires des provinces et des territoires ainsi que d'une gamme d'autres intervenants intéressés. Le Ministère a élaboré un processus de consultation pour adopter les règlements sur la chasse aux oiseaux migrateurs et publie une série de rapports sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs sur le site Web du gouvernement du Canada (www.canada.ca).

Outil d'application de la loi, le régime d'amendes et les dispositions relatives à la détermination de la peine
En juin 2017, le *Règlement sur les pénalités administratives en matière d'environnement* est entré en vigueur et des sanctions administratives pécuniaires (SAP) peuvent être maintenant imposées par les gardes-chasse pour faire respecter les dispositions désignées de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements. De plus, des modifications au régime d'amendes et aux dispositions relatives à la détermination de la peine prévues dans la LCOM, ainsi que le règlement nécessaire pour compléter le régime d'amendes, soit le *Règlement sur les dispositions réglementaires désignées aux fins de contrôle d'application (Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs)*, sont entrés en vigueur le 12 juillet 2017. Les modifications visent à assurer que les amendes imposées par les tribunaux reflètent bien la gravité des infractions aux lois environnementales. Le nouveau régime d'amendes sera appliqué par les tribunaux à la suite d'une condamnation en vertu de la LCOM et ses règlements. Dans le cadre du nouveau régime d'amendes, lorsqu'une contravention à toute disposition désignée se produit, le contrevenant suite à une condamnation, est assujetti à des amendes minimales et à des amendes maximales plus élevées. Pour de plus amples renseignements sur les SAP et le nouveau régime d'amendes, veuillez visiter https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/lois-reglements/a-propos-loi.html.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs mineurs (moins de 18 ans) l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis valide et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs ne sont pas tenus de détenir ni le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral ni le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor (une personne qui n'est pas mineure) et qui détient un permis valide;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner, au plus, deux jeunes chasseurs;

- seuls les jeunes chasseurs sont autorisés à chasser lorsque les Journées de la relève tombent en dehors des saisons régulières de la chasse

En Colombie-Britannique, **l'utilisation de la grenaille non toxique** est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires. Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Journées de la relève	Saisons de chasse en Colombie-Britannique					
	Canards, oies et bernaches	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
N° 1	29 et 30 sept. 2018	du 6 oct. 2018 au 18 janv. 2019	du 6 oct. 2018 au 18 janv. 2019	du 6 oct. 2018 au 18 janv. 2019 *a)*; du 1er au 9 sept. 2018 *b), c), d)*; du 6 oct. au 18 nov. 2018 *b), c), d)*; du 15 déc. 2018 au 6 janv. 2019 *b), c), d)* et du 10 févr. au 10 mars 2019 *b), c), d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2018	aucune saison de chasse
N° 2	29 et 30 sept. 2018 *e), f)*	du 6 oct. 2018 au 18 janv. 2019 *c), e)*	du 6 oct. 2018 au 30 déc. 2018 *e)* et du 20 févr. au 10 mars 2019 *e)*	du 6 oct. 2018 au 18 janv. 2019 *e), g)*; du 1er au 9 sept. 2018 *c), d), e)*; du 6 oct. au 18 nov. 2018 *c), d), e)*; du 15 déc. 2018 au 6 janv. 2019 *c), d), e)* et du 10 févr. au 10 mars 2019 *c), d), e)*	du 1er au 10 mars 2019 *c), h)*	du 15 au 30 sept. 2018 *e)*	aucune saison de chasse
N° 3	1er et 2 sept. 2018	du 10 sept. au 23 déc. 2018	du 10 sept. au 23 déc. 2018	du 10 sept. au 23 déc. 2018 *g)*; du 10 au 20 sept. 2018 *d)*; du 1er oct. au 23 déc. 2018 *d)* et du 1er au 10 mars 2019 *d)*	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. 2018 *i)*	du 1er au 30 sept. 2018
N° 4	1er et 2 sept. 2018	du 10 sept. au 23 déc. 2018	du 10 sept. au 23 déc. 2018	du 10 sept. au 23 déc. 2018	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2018
N° 5	8 et 9 sept. 2018	du 15 sept. au 25 déc. 2018	du 15 sept. au 25 déc. 2018	du 15 sept. au 25 déc. 2018	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	1er et 2 sept. 2018	du 3 sept. au 30 nov. 2018 *j)*; du 1er oct. 2018 au 13 janv. 2019 *k)*	du 3 sept. au 30 nov. 2018 *j)*; du 1er oct. 2018 au 13 janv. 2019 *k)*	du 3 sept. au 30 nov. 2018 *j)* du 1er oct. 2018 au 13 janv. 2019 *k)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	1er et 2 sept. 2018 *l)*; 8 et 9 sept. 2018 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2018 *l)*; du 1er au 7 sept. 2018 et du 10 sept. au 30 nov. 2018 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2018 *l)*; du 1er au 7 sept. et du 10 sept. au 30 nov. 2018 *m)*	du 3 sept. au 30 nov. 2018 *l)*; du 1er au 7 sept. et du 10 sept. au 30 nov. 2018 *m)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	1er et 2 sept. 2018	du 12 sept. au 25 déc 2018	du 12 sept. au 25 déc. 2018	du 12 sept. au 25 déc. 2018 *g)*; du 20 sept. au 28 nov. 2018 *d)*; du 20 déc. 2018 au 5 janv. 2019 *d)*; du 21 févr. au 10 mars 2019 *d)*	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept. 2018

a) Secteurs provinciaux de gestion 1-1 à 1-15 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement, et 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) Secteurs provinciaux de gestion 1-1, 1-2 et 1-4 à 1-7 inclusivement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
e) Secteurs provinciaux de gestion 2-2 à 2-10 inclusivement.
f) À l'exception des Bernaches cravants.
g) Pour les Oies rieuses seulement.
h) Secteur provincial de gestion 2-4 seulement.
i) Secteurs provinciaux de gestion 3-13 à 3-17 inclusivement.
j) Secteurs provinciaux de gestion 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement.
k) Secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement.
l) Secteurs provinciaux de gestion 7-19 à 7-22 inclusivement, 7-31 à 7-36 inclusivement et 7-42 à 7-58 inclusivement.
m) Secteurs provinciaux de gestion 7-2 à 7-18 inclusivement, 7-23 à 7-30 inclusivement et 7-37 à 7-41 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Bernaches cravants	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes et Tourterelles turques
Prises par jour	8 *a), b), c), d)*	5 *i)*	5 *k)*, 10 *l)*	3 *m)*	10	10	5	5 *n)*
Oiseaux à posséder	24 *a), f), g), h)*	15 *i)*	15 *k)*, 30 *l)*	9 *m)*	30	30	15	15 *n)*

a) Dont 4 au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont 4 au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
c) Dont 2 au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
d) Dont 2 au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
e) Dont 12 au plus peuvent être des Canards pilets.
f) Dont 12 au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.

g) Dont 6 au plus peuvent être des Garrots à œil d'or et des Garrots d'Islande, ou une combinaison des deux.
h) Dont 6 au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
i) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus 15 oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de 5 peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus 10 oies pâles peuvent être prises par jour, dont pas plus de 5 peuvent être des Oies de Ross.
j) Pour les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, au plus 45 oies pâles peuvent être possédées, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross et pour les secteurs provinciaux de gestion 2-2, 2-3 et 2-6 à 2-19 inclusivement, au plus 30 oies pâles peuvent être possédées par jour, dont pas plus de 15 peuvent être des Oies de Ross.
k) Pour les Oies rieuses seulement.
l) Toute combinaison de Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins.
m) Pour le secteur provincial de gestion 2-4.
n) Toute combinaison de Tourterelles tristes et de Tourterelles turques.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV

ISSN 1925-6949